

Blocs changements

Déclaration des changements de données identifiantes en DSN

Sommaire

1. Introduction.....	1
2. Déclaration de changements affectant des données identifiantes	2
Principes	2
Règle déclarative	2

1. Introduction

La situation d'un salarié, les informations permettant de l'identifier et les caractéristiques de son contrat sont susceptibles d'évoluer. En ce sens, les données déclarées chaque mois en DSN sont également susceptibles de changements ou de corrections. La présente note détaille les modalités de déclaration des changements affectant les données identifiantes. Ces changements sont déclarés par le biais des blocs « Changements Individu – S21.G00.31 » et « Changements Contrat – S21.G00.41 ».

Le bloc Changements Individu (S21.G00.31) ne contient que des données identifiantes, alors que le bloc Changements Contrat (S21.G00.41) contient pour sa part des données identifiantes et non-identifiantes dites de modalités.

En complément de la présente note, un support intitulé « Les blocs changements Individu et Contrat » est disponible sur www.dsn-info.fr, abordant les principes de cette note de manière illustrée.

Par ailleurs, une série de cas détaillant des situations concrètes et les éventuelles modalités de déclaration de changements pour ces situations est également disponible sur www.dsn-info.fr sous forme de fiche-question. Les cas abordés par ces fiches sont les suivants :

- [Déclaration de modification de date de début du contrat](#)
- [Déclaration de re-numérotation des contrats](#)
- [Déclaration de re-numérotation des contrats avec changements survenus et déclarés entre temps](#)
- [Déclaration par l'établissement d'accueil d'un salarié transféré](#)
- [Déclaration par l'établissement d'origine d'un salarié transféré](#)
- [Déclaration tardive de re-numérotation des contrats](#)
- [Déclaration tardive par l'établissement d'accueil de re-numérotation de contrats après transfert du salarié](#)
- [Déclaration tardive par l'établissement d'origine de re-numérotation de contrats après transfert du salarié](#)

2. Déclaration de changements affectant des données identifiantes

Principes

Pour qu'un changement affectant les données précédemment déclarées en DSN soit effectivement pris en compte en DSN, il est impératif de pouvoir opérer la traçabilité de l'individu ou du contrat concerné.

Cette opération consiste à relier entre elles les différentes identités prises par une entité dans différents messages DSN.

Les informations indispensables pour opérer la traçabilité d'un individu ou d'un contrat sont les suivantes :

- Chaque identité d'une entité donnée en déclaration ;
- Le lien entre les identités successives (pour l'individu, par interrogation du référentiel SNGI, pour certains organismes seulement).

Le lien entre les identités prises par une entité doit toujours être déclaré en DSN. **La déclaration du changement doit intervenir le plus tôt possible, obligatoirement dès la première DSN mensuelle dans laquelle est utilisée la nouvelle identité.**

Tout retard de déclaration du bloc changement limite voire empêche le remplacement des formalités par la DSN : les DSII et les AED ne sont alors pas remplacées tant que le changement n'a pas été déclaré.

Le traitement est réalisé en effectuant un lien entre plusieurs déclarations, donc par nécessité en s'appuyant sur une base de données.

Règle déclarative

L'analyse conceptuelle de la DSN a permis de retenir l'identification d'un contrat par :

- Les parties contractantes, soit l'individu et l'employeur, identifiés respectivement par un NIR ou un NTT et un SIRET ;
- La date de début du contrat ;
- Un numéro de contrat ;
- L'identifiant du contrat d'engagement maritime (pour les gens de mer affiliés à l'Enim).

A chaque fois qu'une donnée identifiante change, il est impératif de déclarer le changement ainsi opéré. L'identifiant faisant l'objet du changement porte ainsi la nouvelle valeur déclarée dans le bloc normal et l'ancienne valeur dans le bloc changement associé.

Lorsque plusieurs données identifiantes changent simultanément, il est nécessaire de déclarer leur changement simultanément. Les données identifiantes qui ne changent pas sont toujours à déclarer au bloc 'Individu - S21.G00.30' et/ou 'Contrat - S21.G00.40'. Seules les données faisant l'objet d'un changement font ainsi l'objet d'une déclaration de changement.

Si des données identifiantes changeant simultanément concernent toutes des rubriques présentes en bloc 'Changements Individu - S21.G00.31' (pour mémoire, le SIRET n'est pas présent en bloc 'Changements Individu - S21.G00.31' mais en bloc 'Changements Contrat - S21.G00.41', à la rubrique 'SIRET ancien établissement d'affectation S21.G00.41.012'), alors ces changements comportant une date d'effet identique



(renseignée en rubrique 'Date de la modification – S21.G00.31.001') doivent être déclarés simultanément (cf. supra) et peuvent être portés dans un unique bloc 'Changements Individus – S21.G00.31'. Une seule rubrique 'Date de la modification – S21.G00.31.001' sera alors renseignée au sein de ce bloc.

La date portée au titre de la modification dans le bloc changement peut correspondre à toute date dans le mois principal déclaré puisque cette date n'influe pas sur les modalités de prise en compte du lien entre les identités.

Un point d'ATTENTION est à noter concernant la date d'effet à renseigner pour la déclaration d'un changement de SIRET. La date doit impérativement correspondre à la date d'effet du changement d'employeur. Il s'agit d'une spécificité propre au SIRET en tant qu'identifiant. Contrairement aux autres identifiants pour lesquels la date d'effet peut correspondre à toute date incluse dans le mois principal déclaré, la datation précise du changement de SIRET est impactante.